

Extrait du registre  
des arrêtés du maire

**Interdiction temporaire de stockage sur le domaine public de  
mobilier de terrasse**

N°ARR-DPMS-2025-N°-172

40 rue michel servet  
métro gratte-ciel  
69601 villeurbanne cedex  
téléphone 04 78 03 87 87  
04 78 03 68 68  
télécopie 04 78 85 18 92

adresse postale  
hôtel de ville  
bp 5051  
69601 villeurbanne cedex  
en rappelant le service  
concerné

*Le maire de Villeurbanne,*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-6 et L. 2214-4,

**Vu** le Code Pénal et notamment les articles R. 610-5 et R. 644-2,

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L. 113-2, L. 116-2, L. 116-3 et R. 116-2,

**Vu** l'arrêté municipal "Réglementation relative à l'occupation du domaine public de façon permanente ou saisonnière par les commerçants sédentaires" du 12 décembre 2008,

**Considérant** qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics sur le territoire de la commune ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques et de réprimer les troubles anormaux qui perturbent la qualité de vie des habitants, et notamment les troubles du voisinage ;

**Considérant** les rapports et interventions de police et des services d'incendie et de secours relatifs à un usage malveillant, aux actes de vandalisme et aux dégradations occasionnées au mobilier de terrasse d'établissements situés en centre-ville ;

## **Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

À compter du **13 juillet et jusqu'au 15 juillet 2025 inclus**, en dehors des horaires d'ouverture des établissements concernés, les mobiliers constituant la terrasse et autres accessoires seront rangés dans l'établissement ou remisés dans un local. Le stockage de mobilier sur le domaine public est strictement interdit pendant les horaires de fermeture des commerces, durant cette période.

### **Article 2.**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux établissements situés dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

Rue Racine, cours Emile Zola, rue Docteur Ollier, rue du 4 août 1789.

### **Article 3.**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

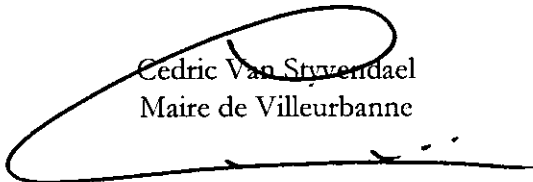
### **Article 4.**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance, d'une part, du public par voie d'affichage en mairie et, d'autre part, à la connaissance des établissements concernés par envoi en lettre simple. Il peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans les deux mois suivant sa publication.

### **Article 5.**

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Villeurbanne, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, tous les agents de la force publique et de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Villeurbanne, le 2 juin 2025

  
Cedric Van Styvendael  
Maire de Villeurbanne